

# PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

N° 2023-379 / 3-8 du 06/07/2023

## Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

La loi du 3 juillet 2020 visant en particulier à lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent est désormais pleinement applicable à la suite de la parution d'un arrêté en date du 22 janvier 2023.

Rappel : La loi du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent a prévu que les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite. Son décret d'application et son arrêté (publiés respectivement en date du 20 avril 2021 et du 22 janvier 2023) sont venus préciser le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de la loi.

### Conséquence pour l'employeur

L'employeur a l'**obligation** de proposer aux salariés, **avant leur départ à la retraite**, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent. Le temps passé à cette sensibilisation, qui doit se dérouler pendant l'horaire normal de travail, est considérée comme du temps de travail.

Le décret et l'arrêté précisent d'une part, les organismes que l'employeur peut solliciter pour répondre à cette obligation et, d'autre part, les aménagements possibles à cette obligation.

### Dispensation des actions de sensibilisation

Les services d'incendie et de secours, ainsi que les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité peuvent effectuer l'action de sensibilisation.

La **sensibilisation**, qui est nécessairement **en présentiel**, est d'une **durée maximale de deux heures**.

L'objectif de cette sensibilisation est, pour le salarié, de trois ordres :

- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention.
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée.
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

# PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ



## Aménagement à l'obligation de l'employeur

**La sensibilisation peut être adaptée** et prendre la forme d'une information transmise par tout moyen aux salariés portant sur l'importance de maintenir à jour leurs compétences. **Cette adaptation concerne les salariés attestant d'un des certificats ou attestations suivants**, en cours de validité ou datant de moins de dix ans :

- Le certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST) ;
- Le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Le certificat d'acteur prévention secours du transport routier de voyageurs (APS TRV) ;
- Le certificat d'acteur prévention secours-aide et soin à domicile (APS-ASD) ;
- L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 1 (AFGSU1) ;
- L'attestation de formation aux gestes et aux soins d'urgences de niveau 2 (AFGSU2) ;
- L'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
- Le certificat ou attestation de formateurs de formateurs ou de formateurs pour l'une des formations ou sensibilisations mentionnées ci-dessus.